

*commiss..... notum facimus universis, presentibus et futuris.
Tenor dicte commissionis talis est (7) :*

« Charles, par la grâce de Dieu roi de France, au chaste-
tellaïn de Poilly ou a son lieutenant, salut :

« Nos bien amés les religious, abbé et couvent de l'Eglise
d'Aygnay de Lyon nous ont donné entendre en eux gries-
mant complaignants, disant que les manants scinscze que
habitans des villes de Marcilleu, de Syvrieu, Losanne, de
Saint Jehan des Vignes, de Morancé, de Tredo et de Lissieu
prés à dimy lyeuve ou environ du Chastel et fortesse de
Chasey apartinant aus diz religious, se retrayent et ayant
acoustume de retraire euls, leurs femmes, biens en temps
de guerres, nécessité et de peril en la dicte forteresse de
Chasey, qui est ville fermée et la plus prochaine forteresse
des diz habitans plus aysié et plus profitable pour euls
retrayre et ayant plusours des dis habitans en ycelle ville de
Chasey, maisons et habitations tant à loy (louage) comme
de leur propre et per cze selon rayson doient et soyent
tenus de contribuer au gait et garde de la dicte ville et for-
teresse de Chasey ; et niammoyns les dis habitans ou au-
cons d'eux refusé et contredit et refusent et contredient à
contribuer au dit gait et garde de la dicte ville et forteresse
de Chasey, sur ce par plusiours foyz sumez et requis de par
les diz religious ou de par le capitaine de la dicte forte-
resse... au grant grious et dommage et préjudice de nous
et de la chouse publique des diz religious et de tout le pays,

(7) Nous Hugonin Spiny, châtelain royal de Pouilly-le-Monial,
commis à cet effet et par la majesté royale député, de cette commis-
sion nous donnons connaissance à tous présents et futurs. La teneur
de la dite commission est telle : Charles, etc.